

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/11/2024 - 28990 - 2017 B 05390 - 832 908 131 - 2M (Alarme)

2M ALARME

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 5 BIS Avenue Roger Lapebie
33140 VILLENAVE-D'ORNON
832 908 131 RCS Bordeaux

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Le premier octobre deux mille vingt-quatre à 11:30, les associés ont décidé en assemblée générale extraordinaire des résolutions ci-dessous.

Sont présents :

• Monsieur Mehdi MAHOUCHE, détenteur de 6667 parts, ci.....	6667 parts
• Monsieur Abderrahmane OUSLIMANI, détenteur de 6667 parts, ci.....	6667 parts
• Monsieur Christophe CALETTI, détenteur de 6666 parts, ci.....	6666 parts
Total des parts des associés présents	20000 parts
sur les 20000 parts composant le capital social.	

Monsieur Mehdi MAHOUCHE préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de gérant
- Changement de date de clôture

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIÈRE RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de Mehdi MAHOUCHE de son mandat de gérant de la société à compter du 1^{er} octobre 2024. Il est décidé de désigner Monsieur Abderrahmane OUSLIMANI comme nouveau gérant à compter du 1^{er} octobre 2024. Ce dernier indique accepter ce mandat.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier la date de clôture de l'exercice sociale. Il est décidé que la nouvelle date de clôture sera le 31 décembre et donc le 31 décembre 2024 pour la prochaine clôture. L'assemblée générale, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

mm cc oa

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12:00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Mehdi MAHOUCHE



Christophe CALETTI



Abderrahmane OUSLIMANI



2M ALARME

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 5 BIS Avenue Roger Lapebie
33140 VILLENAVE-D'ORNON
832 908 131 RCS Bordeaux

STATUTS MIS A JOUR

SUITE

A

CHANGEMENT DE GERANT ET CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE
(AGE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024)

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 ET 13)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT

Abderrahmane OUSLIMANI



STATUTS

2M (Alarme)

SARL au capital de 20 000 Euros

Siège social: 5 bis rue Roger
Lapebie 33140 VILLENAVE
D'ORNON

Les soussignés :

- Monsieur MAHOUCHE Mehdi né le 21/11/1973 à Tizi-Ouzou, de nationalité Algérienne, célibataire, demeurant 61 Rue Maryse Bastie 33600 Pessac
- Monsieur OUSLIMANI Abderrahmane né le 26/07/1988 à Ain El Hammam, de nationalité Algérienne, marié à Madame RABIA Sarah sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11/10/2014 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant Parc Chambéry, Bat B3, Apt6, Rue Jean Jaurès 33140 Villenave-d'Ornon
- Monsieur AIT ABDELKOUI Zouhir né le 13/09/1987 à Ain El Hammam, de nationalité Algérienne, marié à Madame AKROUF Thynina sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 02/07/2016 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 58 Rue Jacques Prévert 33110 Le Bouscat
- Monsieur CALETTI Christophe né le 07/07/1967 à Bordeaux, de nationalité Française, marié à Madame SAEZ Severine sous un régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19/06/1999 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 13 Bis Chemin de la Croix 33360 Latresne

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Installation, mise en service et maintenance de systèmes d'alarme.
Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meublés ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles et activités connexes.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : 2M (Alarme)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

5 bis avenue Roger Lapebie

33140 VILLENAVE D'ORNON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur MAHOUCHE Mehdi apporte à la société la somme de 1250 euros
- Monsieur OUSLIMANI Abderrahmane apporte à la société la somme de 1250 euros
- Monsieur AIT ABDELKOUI Zouhir apporte à la société la somme de 1250 euros
- Monsieur CALETTI Christophe apporte à la société la somme de 1250 euros

Total des apports : 5000 euros

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Populaire Rives de Paris à Saint Ouen l'Aumône, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20000).

Il est divisé en vingt mille (20000) parts de un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur MAHOUCHE Mehdi 6 667 parts, numérotées de 1 à 1250, de 2918 à 3334 et de 5001 à 10 000

- Monsieur OUSLIMANI Abderrahmane 6 667 parts, numérotées de 1251 à 2917 et de 10 001 à 15 000
- Monsieur CALETTI Christophe 6 666 parts, numérotées de 3335 à 5000 et de 15 001 à 20 000
- Total des parts formant le capital social : 20 000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquées.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les

Associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est Monsieur Abderrahmane OUSLIMANI.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 : CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 : POUVOIRS


Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.


Fait à Villenave-d'Ornon le 01/10/2024 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur MAHOUCHE Mehdi

Monsieur OUSLIMANI Abderrahmane

Monsieur CALETTI Christophe

MR MAHOUCHE


Mr OUSLIMANI


C. CALETTI
